

Nouvelle-Calédonie

-----  
Conseil Economique et Social  
-----

Nouméa, le 21 avril 2006

AVIS N°04/2006

concernant le projet de loi du pays portant diverses dispositions  
relatives au droit du travail

\* \* \* \* \*

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 24 mars 2006, la présidente de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au droit du travail*,

Vu l'avis du Bureau en date du **18 avril 2006**,

a adopté lors de la séance plénière en date du **21 avril 2006**, les dispositions dont la teneur suit :

*Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail, de la formation professionnelle ainsi qu'au niveau de l'inspection du travail.*

*C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de loi du pays.*

## *I – Objet et présentation de la saisine*

Afin de modifier et d'apporter de nouveaux éléments juridiques au droit du travail en Nouvelle-Calédonie, il est nécessaire pour ajouter ces dispositions à l'ordonnance n°85-1185 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal en Nouvelle-Calédonie et autres délibérations concernés par ces changements, d'élaborer un projet de loi du pays.

Dans cette optique, ce train de mesures vise cinq thèmes distincts mais dont le point commun est de traiter d'un aspect précis, ce qui justifie leur regroupement au sein d'un texte unique, à savoir :

- l'apprentissage ;
- les contrats à durée déterminée conclus au titre des dispositions destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;
- la prévention des risques professionnels ;
- la priorité d'emploi des travailleurs handicapés ;
- l'autorisation ou le refus de licenciement des salariés dits « protégés ».

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

## *II – Observations*

**Le conseil économique et social s'est attaché** à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, article par article, et a formulé les observations ci-après :

### **Chapitre I : dispositions relatives au contrat d'apprentissage :**

- **Le conseil économique et social relève** que s'il apparaît indispensable de pouvoir porter à quatre ans la durée maximum du contrat d'apprentissage pour permettre aux apprentis de bénéficier de l'ensemble de ces nouvelles dispositions, **il tient** à souligner la nécessaire mise en adéquation entre les formations et les besoins économiques de la Nouvelle-Calédonie.

- Par ailleurs, **il note** que le cadre juridique du statut d'apprenti devrait conférer à ce dernier des droits et des moyens se rapprochant de ceux d'un étudiant poursuivant une filière classique (exemple : logement, transport). En conséquence, il serait judicieux de revaloriser ces modes de formation afin que ce système joue pleinement son rôle d'intégration professionnelle auprès de jeunes diplômés.

## Chapitre II : dispositions relatives à certains contrats à durée déterminée :

- **Le conseil économique et social met en exergue** qu'il est proposé de porter à trois ans maximum la durée totale des contrats à durée déterminée conclus au titre des dispositions destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi, visé à l'alinéa 4 de l'article 3 de la délibération modifiée n°281 du 24 février 1998 relative au contrat de travail.
- Or, la mise en œuvre d'une telle disposition pourrait amplifier la précarité des personnes recrutées, déjà fragilisées par une succession d'épreuves sociales et personnelles.
- Ainsi, **le conseil économique et social s'interroge** sur les raisons et les conséquences de l'extension à 3 ans des CDD conclus dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne (PPIC). De plus, **il rappelle** que cette disposition ne sera pas seulement applicable en province sud.

## Chapitre III : dispositions relatives à la prévention des risques professionnels :

- **Le conseil économique et social remarque** que le champ d'application de l'article 3 du projet de loi du pays est restreint au secteur du bâtiment et travaux publics susceptible de recourir à la procédure d'arrêt de travaux dangereux.
- Toutefois, **le conseil économique relève** que tout autre chantier dans des secteurs d'activités différents peut également présenter de graves manquements à la sécurité des personnes.

## Chapitre IV : dispositions relatives à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés :

- **Le conseil économique et social indique** que le projet de loi du pays vise à modifier le texte en vigueur pour permettre l'application de pénalités à toutes les sociétés qui ne fournissent pas à l'administration la déclaration d'emploi des travailleurs handicapés. De ce fait, **le conseil économique et social considère** que la généralisation de cette déclaration sera un point de départ pour la mise en œuvre de statistiques. Cependant, **le conseil économique et social souligne** que la fonction publique n'est pas soumise à cette disposition.
- En d'autres termes, **il déplore** le manque de visibilité relative à la situation des demandeurs d'emploi handicapés, et **il signale** l'insuffisance d'organisation et d'accompagnement favorisant l'embauche des travailleurs handicapés.

## Chapitre V : dispositions relatives aux délégués syndicaux et aux représentants du personnel

**Le conseil économique et social confirme** que dans un souci de clarifier la situation quant à l'autorité compétente pour autoriser ou refuser le licenciement d'un salarié protégé, il est proposé de préciser dans l'ensemble des textes que c'est l'inspecteur du travail qui est l'autorité administrative compétente pour instruire la demande et délivrer l'autorisation ou le refus de licencier. Sur la base du raisonnement tenu par la Cour d'Appel Administrative de Paris rendu par le jugement en date du 29 mars 2005, le recours hiérarchique pourra donc être instruit par le président du gouvernement.

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social émet** les propositions suivantes :

### *III – Propositions concernant les dispositions relatives au contrat d'apprentissage*

- **Le conseil économique et social évoque** le risque d'une généralisation du système à 4 ans au sein de l'apprentissage et **s'inquiète** des abus qui pourraient en découler. De ce fait, **il préconise** l'engagement d'une étude d'impact relative à l'efficacité de cette mesure sur les sections d'apprentissage spécialisées initiales et terminales, conduite par la direction de la formation professionnelle de la Nouvelle-Calédonie.
- De plus, **le conseil économique et social recommande** la revalorisation du statut de l'apprenti afin de lui octroyer des droits et des moyens se rapprochant de celui des étudiants.

### *IV – Propositions concernant les dispositions relatives à certains contrats à durée déterminée*

- **Le conseil économique et social émet un avis défavorable** sur l'article 2 du présent projet de loi aux motifs que le rallongement de cette durée pourrait contraindre les personnes à une précarité quasi permanente, sauf à ce que ce type de contrat soit ciblé dans le domaine caritatif et social avec perspective de formation qualifiante.
- **Le conseil économique et social estime** que la stabilité sociale ne doit pas passer par une précarisation de l'emploi qui contribue pour sa part à la fracture sociale.
- **En conséquence, il préconise** l'engagement d'une réflexion de fond en la matière afin de répondre aux interrogations suivantes :
  - ✓ quels sont les moyens à mettre en œuvre pour l'insertion des personnes en difficultés dans le monde professionnel ?
  - ✓ quelles incitations pour les employeurs ?
  - ✓ quels mécanismes à élaborer ?

## *V – Propositions concernant les dispositions relatives à la prévention des risques professionnels*

- **Le conseil économique et social propose** de conférer une portée générale à l'article 3 du projet de texte afin que ce dernier s'applique à l'ensemble des secteurs d'activité. **Il suggère** la suppression de la dénomination « bâtiment et travaux publics » pour qu'un projet de délibération puisse lister et détailler l'ensemble des secteurs économiques concernés.
- De plus, **le conseil économique et social juge** opportun de rappeler la responsabilité de chaque partie en matière de sécurité.

## *VI – Propositions concernant les dispositions relatives à la priorité de l'emploi des travailleurs handicapés*

- **Le conseil économique et social souhaite** la mise en place d'une réflexion relative à l'insertion des travailleurs handicapés dans l'économie calédonienne y compris la fonction publique.
- En effet, **le conseil économique et social juge** nécessaire que les travailleurs handicapés soient dénombrés, reconnus, et classifiés au travers d'un guichet unique afin que les entreprises prennent contact plus facilement avec ces demandeurs d'emploi.
- En parallèle, l'insertion des handicapés dans la société économique calédonienne apparaît comme un défi à relever pour une plus grande justice sociale.

## *VII – Propositions concernant les dispositions relatives aux délégués syndicaux et aux représentants du personnel*

**Le conseil économique et social** ayant pris connaissance de ces nouvelles mesures, **émet** un avis favorable aux articles 6 à 9 portant sur les dispositions relatives aux délégués syndicaux et aux représentant du personnel.

## VIII – Conclusion

En conclusion et sous réserve des observations et propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au droit du travail ; *à l'exception de l'article 2 portant sur le rallongement de la durée des contrats conclus au titre des dispositions destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi sauf à ce que ce type de contrat soit ciblé dans le domaine caritatif et social avec perspective de formation qualifiante.*

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE